

VD_OMNI PS.2005.0142 vom 13. September 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0142

FR: VD_OMNI PS.2005.0142 du 13 septembre 2005

IT: VD_OMNI PS.2005.0142 del 13 settembre 2005

Regeste

X. c/Centre social régional des districts d'Avenches, Moudon, Service de prévoyance et d'aide sociales | Prestations de l'aide sociale allouées pour une période de trois mois au recourant qui a entrepris des démarches concrètes pour exercer une activité indépendante. Si cette activité n'apparaît pas de nature à procurer au recourant une indépendance financière à l'issue de ces trois mois, il lui appartiendra de quitter son statut d'indépendant et de rechercher à nouveau un emploi salarié en sollicitant au besoin les indemnités de l'assurance-chômage.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 12 Cst, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2000, quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Auparavant, la jurisprudence et la doctrine considéraient le droit à des conditions minimales d'existence comme un droit constitutionnel non écrit qui obligeait les cantons et les communes à assister les personnes se trouvant dans le besoin (voir ATF 121 I 367 consid. 2b p. 371/372 et les références citées). L'art. 12 Cst pose maintenant le principe du droit à des conditions minimales d'existence pour toute personne qui n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins et cette norme fonde une prétention justiciable à des prestations positives de la part de l'Etat (ATF 122 II 193 consid. 2b/ee p. 198). La Constitution fédérale ne garantit toutefois que le principe du droit à des conditions minimales d'existence; il appartient ainsi au législateur cantonal d'adopter les règles en matière de sécurité sociale qui ne descendent pas en-dessous du seuil minimum découlant de l'art. 12 Cst, mais qui peuvent, le cas échéant, aller au-delà. b) L'art. 3 LPAS précise que l'aide sociale a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales, notamment par des prestations financières (al. 1). Ces prestations sont subsidiaires par rapport aux autres prestations sociales fédérales ou cantonales et à celles des assurances sociales; elles peuvent, le cas échéant, être versées en complément (al. 2); l'obligation d'assistance entre parents est en outre réservée (al. 3). L'aide sociale est destinée aux personnes séjournant sur le territoire vaudois (art. 16 LPAS). Elle est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et personnels indispensables (art. 17 LPAS). Elle doit permettre aux bénéficiaires et à leur famille de vivre dignement. D'une part elle doit couvrir les besoins en nourriture, logement, vêtements et soins médicaux (besoins vitaux), d'autre part, dans certains cas, tenir compte d'autres besoins particuliers tels que les déplacements, les cotisations d'assurances, la formation professionnelle et les vacances d'enfants (besoins personnels), qui varient de cas en cas et doivent être justifiés (Exposé des motifs du Conseil d'Etat relatif au projet de la loi sur la prévoyance et l'aide

sociales, BGC, printemps 1977, p. 758). La nature, l'importance et la durée de l'aide sociale sont déterminées en tenant compte de la situation particulière de l'intéressé et des circonstances locales. Selon l'art. 21 LPAS, les prestations sont allouées dans les cas et dans les limites prévus par le Département de la santé et de l'action sociale, qui a édicté à cet effet un recueil d'application de l'aide sociale vaudoise (ci-après : recueil d'application ASV). c) En l'espèce, le recourant dispose d'un droit auprès de l'assurance-chômage de 400 indemnités journalières d'un montant de 319 fr.50 dans le délai-cadre allant du 15 mars 2004 au 14 mars 2006. Selon l'attestation de la caisse de chômage Syna du 20 décembre 2004, le recourant avait épuisé au 20 décembre 2004 172,4 indemnités journalières et disposait d'un solde de 227,6 indemnités. Ainsi, conformément à l'art. 3 al. 2 LPAS, les prestations de l'aide sociale ne peuvent intervenir que dans la mesure où le recourant ne bénéficie pas d'un droit aux prestations de l'assurance-chômage. Il est vrai que les décomptes de la caisse de chômage montrent que des avis de saisie prélèvent sur l'indemnité du recourant des sommes qui dépassent le minimum vital auquel il a droit. Si cette situation a pu justifier les prestations de l'aide sociale pendant les mois de décembre 2004 à mars 2005, elle ne peut en revanche se poursuivre dès lors que les saisies opérées sur les indemnités de chômage du recourant ou son salaire ne peuvent aller au-delà du minimum vital qui lui est garanti par l'art. 93 LP (v. P. -R. Gilliéron, Commentaires de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Nos 105 à 110 ad art. 93). Il appartient, si nécessaire, au recourant d'intervenir auprès de l'Office des poursuites et faillite afin de faire valoir ses droits au respect des principes de calcul du minimum vital dans le cadre des saisies opérées sur ses indemnités de chômage.

E. 2

a) Il ressort toutefois de l'audience que le recourant a entrepris une activité indépendante dès le 1^{er} avril 2005 et qu'il a pu subvenir à ses besoins dans la phase de lancement de cette activité par le soutien de son père et l'aide de plusieurs amis. Il ressort de l'audience que le recourant a apporté des preuves concrètes du lancement de son activité par la production des différents prototypes qu'il a fait réaliser en Chine. Il résulte de cette situation que le recourant ne répondait pas à la condition de l'aptitude au placement dès le 1^{er} avril 2005 pour toucher les indemnités de chômage. En outre, il arrive au terme de la période de 6 mois qui lui est nécessaire au lancement de l'activité indépendante lui permettant de concrétiser les différentes opérations en cours par la signature de contrats. Il se pose alors la question de savoir si le recourant peut bénéficier des prestations de l'aide sociale pour une activité indépendante. b) Au chapitre de l'activité indépendante, le recueil d'application retient que l'aide sociale n'intervient pas pour la soutenir et assurer les frais de fonctionnement liés à l'entreprise, mais que seule une aide, pour une période de trois mois, peut être accordée à la personne pour autant que l'entreprise (en cours de création ou d'exploitation) paraisse viable, ou du moins qu'elle permette au requérant de subvenir en grande partie à ses besoins; la situation est réévaluée à l'échéance de ces trois mois et doit être soumise au SPAS après douze mois d'aide au maximum, avec un rapport de situation complet (recueil, ch. II-10.0). Constante, la jurisprudence admet quant à elle que l'on peut exiger de l'intéressé qu'il entreprenne tout ce qui est nécessaire pour réduire sa prise en charge par la société, notamment en effectuant les recherches d'emploi que l'on est en droit d'attendre de lui, respectivement en cessant une activité indépendante non rentable pour se consacrer à un emploi salarié (Tribunal administratif, arrêt PS 1986/0188 du 19 décembre 1996, PS 1998/0059 du 8 avril 1998 et PS 2000/0077 du 7 septembre 2001, ainsi que les références citées). c) En l'espèce, le tribunal constate que le recourant a entrepris des démarches

concrètes pour exercer une activité indépendante et qu'il est sur le point de signer plusieurs contrats pouvant lui assurer un revenu. Il a obtenu l'aide financière de proches pour lancer l'activité et montrer de cette manière avoir acquis une indépendance des prestations de l'aide sociale pendant la période de lancement de l'activité. Il ressort toutefois de l'audience que l'aide des proches ne peut se poursuivre mais que les possibilités d'obtention d'un revenu sont imminentes. Dans ces conditions, le tribunal estime qu'il est conforme aux buts de l'aide sociale d'intervenir pour une période limitée à trois mois dès le mois de septembre 2005 afin de déterminer les possibilités concrètes de gains que le recourant peut obtenir. La situation doit ensuite être réévaluée par le Service de prévoyance et d'aide sociales sur la base des comptes que le recourant devra produire. Si l'activité n'apparaît pas de nature à procurer au recourant une indépendance financière et si la poursuite de l'activité indépendante apparaît alors non justifiée, il appartiendra au recourant de quitter son statut d'indépendant et de rechercher à nouveau un emploi salarié en sollicitant les indemnités de l'assurance chômage dans l'hypothèse où il ne retrouverait pas un nouvel emploi salarié.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis. La décision du 30 mars 2005 allouant les prestations de l'aide sociale du mois de décembre 2004 au mois de mars 2005 est maintenue. La décision du 6 avril 2005 est réformée et le dossier est retourné au centre social régional afin qu'il accorde pour une période de trois mois les prestations de l'aide sociale au recourant dès le mois de septembre 2005, sous déduction de l'avance de 300 fr. et comprenant les éventuels arriérés de loyers. La décision du 6 avril 2005 est en revanche maintenue pour la période allant du 1^{er} avril au 31 août 2005 pendant laquelle le recourant a pu obtenir l'aide de ses proches et parents pour lancer son activité indépendante. Il n'y a en outre pas lieu de percevoir de frais de justice ni d'allouer de dépens, étant précisé que les frais de déplacement encourus par le recourant font partie des prestations de l'aide sociale qui lui sont allouées pour le mois de septembre 2005.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.